

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE
DU TRIBUNAL CANTONAL**

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Pétition G. U. du 7 avril 2018
« Stoppez la violence gratuite des aînés »**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le mercredi 19 septembre 2018 à la Salle des Charbon, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée MM Olivier Mayor, Nicolas Rochat-Fernandez, Maurice Treboux et Régis Courdesse, président. Mmes Christelle Luisier Brodard, Pierrette Roulet-Grin et M. Alexandre Démétriadès étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

Sur la base des documents à sa disposition, la commission a décidé de ne pas auditionner le pétitionnaire.

La commission a interpellé le Tribunal cantonal, ainsi que le Secrétariat général du Département des Institutions et de la Sécurité, afin d'avoir leurs déterminations concernant cette pétition. Ces deux instances ont répondu par lettres des 12 septembre 2018, respectivement 19 septembre 2018.

2. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition du 7 avril 2018 a été déposée auprès de Commission thématique des pétitions. Le Président de cette dernière l'a alors transmise à la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) après discussion avec son Président comme objet de sa compétence. En effet, les pétitions liées à l'ordre judiciaire sont traitées par la CHSTC, selon l'article 13 de la Loi la haute surveillance du tribunal cantonal (LHSTC).

Le pétitionnaire s'en prend à un jugement du Tribunal d'arrondissement de Lausanne qui a apparemment condamné pour calomnie S.S. qui avait dénoncé la tentative d'assassinat sur la personne de son mari. G.U. demande que le Grand Conseil lève l'immunité du président du Tribunal d'arrondissement et que le législatif cantonal crée une base légale pour mandater deux hommes de loi en leur conférant le pouvoir de présider un jury populaire afin de condamner tous les coupables (sic).

3. DETERMINATIONS

Aussi bien le Tribunal cantonal que le Département des institutions et de la sécurité (DIS), par son Secrétaire général, confortent les déterminations préliminaires de la CHSTC, à savoir que les problèmes posés sont d'ordre juridictionnel et ne font donc pas partie des compétences de la commission. Le DIS ne se prononce pas sur les jugements, mais propose également de classer, dans la mesure où le but poursuivi paraît à ce point insolite et contraire à l'Etat de droit que la pétition doit être classée. L'article 2, chiffre 3, de la LHSTC régissant les compétences de la commission indique en effet que « La haute surveillance ne porte pas sur l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires ».

L'affaire de S.S., discutée par le pétitionnaire, est exclusivement d'ordre juridictionnel. La personne concernée n'a pas contesté le jugement, qui est devenu exécutoire.

Et en conséquence, comme l'expriment les articles 107, 126 et 135 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Ministère public et les tribunaux jouissent d'une totale indépendance dans leurs activités juridictionnelles, indépendance non soumise à la haute surveillance du Grand Conseil.

Ce principe est notamment consacré par l'article 13, alinéa 2 de la LHSTC, qui précise que la CHSTC propose au Grand Conseil de classer sans suites les pétitions violant l'indépendance des jugements.

4. DELIBERATIONS

En fonction de ce qui précède et au vu des aspects légaux et réglementaires, la pétition doit être classée sans suites, dès lors que cet instrument ne saurait servir à remettre en question des décisions judiciaires définitives et exécutoires.

5. VOTE

Classement de la pétition

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Froideville, le 12 février 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Régis Courdesse*